



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-124

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-16-006 - liste des établissements routiers autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages)

Page 3

58-2020-11-18-001 - portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisée dans le département (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-16-006

liste des établissements routiers autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté préfectoral n°58-2020-11-16-  
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020  
modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des  
professionnels du transport routier**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, préfète de la Nièvre ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18

heures et 10 heures du matin le lendemain, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers internationaux et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'objectif est de permettre l'accueil des professionnels du transport routier circulant sur les axes de transit international ;

**Considérant** la liste établie par le Ministère délégué aux transports le 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°58-2020-11-09-001 du 9 novembre 2020, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 2** : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2020



Sylvie HOUSPIC

**Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté :**

- La Forgette – 27, route du Morvan – 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- L'Escale – 9, route de Genève – 58300 SOUGY-SUR-LOIRE
- Total - Relais Les Vignobles – A77, sortie n° 24 : « Aire des Vignobles », rue Maltaverne,  
58150 TRACY-SUR-LOIRE
- Le relais de Tresnay - Route nationale 7 – La Croix malade - 58240 TRESNAY
- Le Sainte-Hélène - 5, route Jean Dequennes, 58400 VARENNES-LES-NARCY

Préfecture de la Nièvre

58-2020-11-18-001

portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non autorisée  
dans le département



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Bureau des sécurités  
Sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2020-10-  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement  
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant le 23 regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 20 et le 23 novembre 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 20 novembre 2020 à 00 heures et le lundi 23 novembre 2020 à 24 heures.**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 18 NOV. 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC